



Décision n° CODEP-MRS-2019-0xx du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du xx 2019 fixant les limites de rejet dans l’environnement des effluents de l’installation nucléaire de base n° 147, dénommée Gammaster, exploitée par Synergy Health à Marseille

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-3, L. 593-10, R. 593-38, R.598-40 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1333-25 et R. 1333-26 ;

Vu le décret du 30 janvier 1989 autorisant la société Gammaster – Provence S.A à créer une installation d’ionisation sur le territoire de la commune de Marseille sur le site du marché d’intérêt national (M.I.N) des Arnavaux ;

Vu l’arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d’eau ainsi qu’aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l’environnement soumises à autorisation dans sa version mentionnée à l’annexe I de l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2008-DC-0099 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 29 avril 2008 modifiée portant organisation du réseau national de mesures de la radioactivité de l’environnement et fixant les modalités d’agrément des laboratoires ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l’impact sur la santé et l’environnement des installations nucléaires de base ;

Vu le schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par Synergy Health par courrier 0130 ASN du 27 décembre 2017, ensemble le dossier joint ainsi que les compléments apportés par courrier 0024ASN du 29 juin 2018 et 0031ASN du 15 juillet 2019 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du XXX au XXX ;

Vu les observations de Synergy Health XXX en date du XXX ;

Considérant que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône et la CLI de Cadarache ont été informés du projet de décision en date du XXX ;

Considérant que la mise en œuvre de la demande d'autorisation de modification du 27 décembre 2017 susvisée nécessite que l'Autorité de sûreté nucléaire édicte préalablement de nouvelles prescriptions relatives aux limites de rejet dans l'environnement des effluents de l'installation nucléaire de base n° 147,

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision fixe les limites relatives aux rejets d'effluents dans l'environnement auxquelles doit satisfaire la société Synergy Health, dénommée ci-après l'exploitant, pour l'exploitation de l'installation nucléaire de base (INB) n° 147, dénommée Gammaster, située sur le marché d'intérêt national des Arnavaux, dans la commune de Marseille.

Ces limites de rejet sont définies en annexe à la présente décision.

La présente décision est applicable en situations de fonctionnement normal ou de fonctionnement en mode dégradé telles que définies dans l'arrêté du 7 février 2012 susvisé.

Article 2

Pour l'année de l'entrée en vigueur de la présente décision, les limites annuelles définies en annexe sont à respecter *prorata temporis* du nombre de jours à partir de la date à laquelle la décision est d'application.

Article 3

La présente décision entre en vigueur après son homologation par le ministre chargé de la sûreté nucléaire et à compter de sa notification à l'exploitant.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire après son homologation par le ministre chargé de la sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le xx 2019.

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur général
de l'Autorité de sûreté nucléaire,**

Annexe à la décision n° CODEP-MRS-2019-XXX du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du xx 2019 fixant les limites de rejet dans l'environnement des effluents de l'installation nucléaire de base n° 147, dénommée Gammaster, exploitée par Synergy Health à Marseille

**Titre IV
Maîtrise des nuisances et de l'impact de l'installation pour le public et l'environnement**

Chapitre 5 : Limites applicables aux rejets d'effluents de l'installation dans le milieu ambiant

Section 2 - Limites de rejet des effluents gazeux

Rejets d'effluents chimiques gazeux

[INB147-ENV-1] Les effluents rejetés dans l'atmosphère par la cheminée, sous forme de gaz ou d'aérosols, n'excèdent pas les limites suivantes :

Paramètre	Concentration volumique maximale (mg/m ³)	Flux annuel (kg/an)
Ozone	3,3	270

Rejets d'effluents liquides

[INB147-ENV-2] L'exploitant s'assure, par des méthodes garantissant des seuils de décision inférieurs à ceux prévus à l'article 3.2.13 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée, que les eaux pluviales ne présentent pas d'activité volumique d'origine artificielle supérieure aux seuils de décision desdites méthodes. Ces vérifications portent sur l'activité bêta globale.

[INB147-ENV-3] Les paramètres chimiques des rejets d'eaux pluviales canalisés n'excèdent pas les limites suivantes :

Paramètres	Eaux pluviales Concentrations maximales (mg/L)
DCO (demande chimique en oxygène)	125
DBO5 (demande biologique en oxygène)	30
MES (matières en suspension)	35
HCT (hydrocarbures totaux)	5

[INB147-ENV-4] Les paramètres suivants sont contrôlés selon les modalités ci-après.

Émissaires	Paramètres	Fréquence des contrôles
Émissaires 1 et 2	HCT	Mesure semestrielle au niveau de chaque regard en période de pluie
	MES, DCO, DBO5	Mesure annuelle au niveau de chaque regard en période de pluie